

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Réserve naturelle de la Montagne-Rouge — Retrait partiel de la reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 65 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, ci-après « la Loi »), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a retiré deux parties du lot 11B et une partie du lot 12, du rang 1, du cadastre canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil, de la réserve naturelle de la Montagne-Rouge reconnue depuis le 12 mai 2004. Conformément à l'article 63 de la Loi, cette décision a été prise en considérant que les dispositions de l'entente de la réserve naturelle de la Montagne-Rouge (ci-après « l'Entente ») ne sont pas respectées sur ces parties de la réserve naturelle.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne numéro 700-17-009449-124 établit un droit de passage à pied et en véhicule sur le territoire de la réserve naturelle en faveur du voisin enclavé. Les travaux de construction dudit passage, ainsi que la circulation en véhicule sont interdits par l'Entente et le retrait des parties la réserve naturelle ci-haut mentionnées est requis pour procurer un accès au voisin enclavé en conformité avec ledit jugement.

La reconnaissance de la réserve naturelle de la Montagne-Rouge est maintenant constituée des lots no 10A et 11A du rang 1, une partie des lots no 8 et 10B dudit rang 1, deux parties des lots no 11B et 12 dudit rang 1, du cadastre officiel du Canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil. La réserve naturelle de la Montagne-Rouge couvre maintenant une superficie de 146 hectares et 21 centièmes (146,21 ha).

Le retrait de la reconnaissance en réserve naturelle de deux parties du lot 11B et d'une partie du lot 12, du rang 1, du cadastre canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil, d'une superficie de 2 919,2 mètres carrés, soit 0,29 hectare, a pris effet le 15 août 2018.

*Le directeur des aires protégées,*  
FRANCIS BOUCHARD